

Vous désirez contester la demande de paiement?

- Procurez-vous le formulaire *Avis de contestation* (PPA-120) en communiquant avec nous ou en consultant notre site Internet.
- Remplissez le formulaire et présentez les motifs de votre contestation ainsi que tous les faits pertinents.
- Joignez au formulaire les copies des pièces justificatives qui appuient les motifs de la contestation (n'envoyez pas les documents originaux).
- Faites-nous parvenir le formulaire par poste recommandée à l'adresse ci-dessous, dans les **20 jours** suivant la réception de la demande.

Revenu Québec
3800, rue de Marly
C. P. 25025, succursale Terminus
Québec (Québec) G1A 0B8

Même si vous contestez la demande de paiement, vous devez payer dans les 10 jours la somme que vous devez, sauf si le juge en décide autrement.

Nous ne pouvons en aucun temps changer le contenu des jugements : seul le tribunal peut le faire. Ainsi, nous n'avons pas le pouvoir de modifier le montant de la pension alimentaire que vous devez payer. De plus, nous ne pouvons pas réduire les arrérages que vous devez, même si vous nous démontrez votre incapacité financière.

Cependant, nous pouvons corriger une erreur de calcul dans les arrérages ou la sûreté. Nous pouvons également modifier la somme exigée si elle résulte d'une erreur dans l'application d'un jugement ou si une preuve du paiement de la pension alimentaire nous est fournie.

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

POUR NOUS JOINDRE

PROGRAMME DE PERCEPTION DES PENSIONS ALIMENTAIRES

Par Internet

revenuquebec.ca



Par téléphone

Du lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec 418 652-4413 Ailleurs 1 800 488-2323 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal 514 873-4455 Ailleurs 1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Revenu Québec C. P. 25600, succursale Terminus Québec (Québec) G1A 0B4 Revenu Québec C. P. 6000, succ. Place-Desjardins Montréal (Québec) H5B 0B4

Ce document a été produit avec la collaboration financière du ministère de la Justice du Canada.

This document is also available in English under the title *Support Payments: Demand for Payment (IN-908-V)*.

Ce document vous est fourni uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'il contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

IN-908 (2020-12)

LE VERSEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES DEMANDE DE PAIEMENT

revenuquebec.ca

REVENU
QUÉBEC



Vous avez reçu une demande de paiement de pension alimentaire? Voici de l'information sur vos obligations et sur vos droits.

Vous désirez payer maintenant la somme que vous devez?

- Communiquez avec nous pour nous informer de votre intention.
- Remplissez le bordereau de paiement (la partie détachable de la lettre).
- Joignez-y un chèque ou un mandat fait à l'ordre du **Fonds des pensions alimentaires** et inscrivez, au recto, le numéro figurant sur le bordereau de paiement.
- Insérez, dans l'enveloppe-réponse, le bordereau de paiement et le chèque ou le mandat.
- Faites-nous parvenir l'enveloppe-réponse **au plus tard** dans les 10 jours suivant la date où vous avez reçu la lettre.

Vous pouvez aussi payer la somme due par **voie électronique**. Voici quelques institutions financières ainsi qu'un service de paiement électronique qui vous offrent cette possibilité :

- Banque CIBC
- Banque de Montréal
- Banque Laurentienne
- Banque Nationale du Canada
- Banque Royale du Canada
- Banque Scotia
- Mouvement des caisses Desjardins
- Telpay
- TD Canada Trust

N'hésitez pas à vous renseigner directement auprès de votre institution financière ou de votre fournisseur de service de paiement électronique pour savoir si vous pouvez payer en ligne votre pension alimentaire.

Vous avez déjà payé en partie ou en totalité la somme que vous deviez?

Communiquez immédiatement avec nous afin que nous puissions apporter les corrections nécessaires. Toutefois, assurez-vous de pouvoir nous fournir toutes les preuves de paiement pertinentes, telles que

- les reçus signés par la personne qui reçoit la pension alimentaire (créancier);
- les chèques encaissés;
- les preuves de transfert de fonds.

Notez que, dès que nous prenons en charge votre dossier, vous devez nous envoyer toute somme due. Si vous payez **directement le créancier après que nous avons pris en charge votre dossier, vos paiements risquent de ne pas être reconnus**. En effet, la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires ne vous permet pas de le faire.

Vous ne pourrez pas payer la somme que vous devez dans le délai prévu?

Communiquez immédiatement avec nous pour établir les modalités de paiement. Toutefois, pour que nous prenions une entente avec vous, vous devrez démontrer qu'il vous sera impossible de payer la somme que vous devez dans le délai prévu.

Ainsi, vous pourriez avoir à fournir

- tout document ou tout renseignement relatif à votre situation financière;
- des explications quant aux démarches que vous avez faites auprès d'une institution financière pour obtenir un prêt ou fournir une sûreté (garantie).

IMPORTANT

Nous devons obtenir l'approbation du créancier **avant** d'accepter votre proposition d'entente.

Vous ne payez pas dans les 10 jours la somme que vous devez ou vous ne concluez pas d'entente avec nous?

Si vous ne donnez pas suite à la demande de paiement dans les 10 jours suivant sa réception, certains recours prévus par la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires pourront être entrepris. Nous pourrions notamment affecter au paiement de votre dette toute somme qu'un organisme public doit vous verser, par exemple votre remboursement d'impôt. Nous pourrions aussi faire saisir vos biens ou votre compte bancaire. Enfin, nous pourrions demander la suspension ou le non-renouvellement de licences ou de permis délivrés par le gouvernement du Canada.

De plus, des frais de perception¹ seront automatiquement portés à votre dossier. Ces frais sont rajustés annuellement et portent intérêt au taux légal. D'autres frais pourront également vous être imposés, notamment les frais judiciaires liés aux mesures de recouvrement.

1. Les frais de perception sont détaillés dans notre site Internet.

